



World Organisation Against Torture
Organisation Mondiale Contre la Torture
P.O. Box 21 - 8, rue du Vieux-Billard
CH 1211 Geneva 8, Switzerland
Tel. +41-22-809.49.39 Fax +41-22-809.49.29

Droits de l'enfant en Espagne

Rapport sur la mise en oeuvre de la
Convention relative aux droits de l'enfant
par l'Espagne

Rapport préparé par
l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT)
à l'intention du Comité des droits de l'enfant

Recherche et rédaction par Francesca Boniotti
Coordination et édition par Roberta Cecchetti et Sylvain Vité

Pour plus d'informations, veuillez contacter l'OMCT à : sv@omct.org

OMCT souhaite remercier particulièrement Défense des enfants international, section Espagne, l'*Asociación Pro Derechos de la Infancia* (PRODEIN) et l'*Asociación Pro Derechos del Niño y de la Niña* (PRODENI) pour leur collaboration à la recherche du présent rapport.

Genève, janvier 2002

| | |
|---|-----------|
| I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES..... | 3 |
| II. OBSERVATIONS GENERALES..... | 5 |
| La Discrimination..... | 5 |
| III. DEFINITION DE L'ENFANT..... | 6 |
| IV. PROTECTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS | 7 |
| Le cadre juridique de l'Espagne..... | 7 |
| 4.1 Les enfants de la rue et les expulsions illégales | 7 |
| 4.2 Les mutilations génitales féminines | 8 |
| 4.3 La violence dans la famille..... | 9 |
| 4.4 La violence dans les institutions..... | 11 |
| V. PROTECTION CONTRE TOUTES LES FORMES DE VIOLENCE..... | 12 |
| 5.3 La violence sexuelle | 12 |
| 5.5 La violence à l'école | 14 |
| VI. ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI | 14 |
| 6.1 L'âge de la responsabilité pénale | 15 |
| 6.2 La garde à vue | 15 |
| 6.3 La détention préventive | 16 |
| 6.4 La procédure..... | 17 |
| 6.5 Les mesures alternatives à la procédure pénale | 20 |
| VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS..... | 21 |

I. Observations préliminaires

L'Espagne a soumis son rapport périodique au Comité des droits de l'enfant, conformément aux dispositions de l'article 44 par. 1 (b) de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'OMCT salue ce geste et remarque que, depuis son premier rapport (CRC/C/8/Add.6) de 1993, l'Espagne a montré une ouverture et une disponibilité aux changements recommandés par le Comité concernant la protection de l'enfant¹.

L'Espagne a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, le 30 novembre 1990. Elle a également ratifié, comme l'avait recommandé le Comité, la Convention de La Haye sur la protection de l'enfant et la coopération en matière d'adoption internationale, qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1995.

Elle a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 10 octobre 1987 et elle est également partie à la Convention européenne pour la prévention de la torture depuis 1989.

Selon l'art. 96.1² de la Constitution espagnole, les articles des conventions et traités internationaux sont incorporés automatiquement au système juridique interne. Cela signifie que les droits énoncés dans la convention relative aux droits de l'enfant peuvent être invoqués par les particuliers de manière directe devant les juges et les tribunaux espagnols. L'article 39.4³ de la Constitution renforce cette disposition en donnant la possibilité aux enfants de profiter des droits que les traités leur reconnaissent. L'OMCT constate toutefois que cette disposition n'est pas vraiment prise en considération en pratique. La Convention n'est en effet pas encore suffisamment connue et elle est souvent interprétée comme une simple déclaration d'intentions plutôt que comme un instrument juridique ayant force de loi.

L'OMCT apprécie que plusieurs articles de la Constitution soient en accord avec les principes de la convention relative aux droits de l'enfant, par exemple: le droit à la vie (art 15), le droit à la sécurité et à la liberté (art 17), le droit à la participation de l'enfant et le droit à s'exprimer librement (art 20).

Les articles de la Convention qui prévoient le droit de l'enfant à ne pas être torturé, maltraité, abusé physiquement et psychologiquement et exploité, sont repris à l'art. 15 de la Constitution qui interdit la torture et les traitements inhumains ou dégradants. Le droit à un jugement équitable (tutelle judiciaire effective, assistance adéquate, présomption d'innocence...) figure aux articles 24 et 25.

L'OMCT approuve l'adoption des lois nationales en matière d'attention à l'enfant, entre autres la loi de protection juridique de l'enfant de 1996⁴ (l'enfant y est enfin perçu comme sujet actif participant aux décisions qui concernent son bien-être), la loi qui réforme la

¹ Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Espagne 24/10/94 CRC/C/15/Add.28

² Art. 96.1 Constitución « Los tratados internacionales válidamente celebrados, una vez publicados oficialmente en España, formarán parte del ordenamiento interno. Sus disposiciones sólo podrán ser derogadas, modificadas o suspendidas en la forma prevista en los propios tratados o de acuerdo con las normas generales del Derecho internacional ».

³ Art. 39.4 Constitución « Los niños gozarán de la protección prevista en los acuerdos internacionales que velan por sus derechos ».

⁴ Ley Organica 1/1996 de 15 de enero, de protección jurídica del menor.

compétence et la procédure de jugement en droit des mineurs⁵ et la loi sur la responsabilité pénale des mineurs⁶ (qui élève l'âge de la majorité pénale de 16 à 18 ans).

La nouvelle loi sur la protection juridique de l'enfant apporte aussi des modifications en matière d'adoption internationale et va être ainsi un moyen très important pour combattre les irrégularités dans les adoptions, phénomène très développé en Espagne jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi.

À l'heure actuelle, le Code pénal érige en infraction la traite aussi bien interne qu'internationale d'enfants et punit les parents biologiques et les parents adoptifs ainsi que les intermédiaires parties à des transactions impliquant des enfants à des fins pécuniaires. Le Gouvernement espagnol a publié une analyse très utile de certaines méthodes qui facilitent les adoptions illégales. Selon ces informations, des irrégularités dont certaines adoptions internationales sont entachées, ont été décelées dans des situations où, par exemple, des enfants originaires de la Fédération de Russie ou d'Europe centrale sont placés dans des orphelinats par l'intermédiaire d'organisations auxquelles les futurs parents donnent d'importantes sommes d'argent pour qu'elles se chargent des formalités d'adoption.

Dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant soulignait l'importance de modifier le langage de la loi, notamment l'article 154 du Code Civil⁷ aux termes duquel les parents « peuvent châtier leurs enfants dans des limites raisonnables et avec modération », afin de le rendre pleinement conforme à l'article 29 de la Convention. L'OMCT constate avec préoccupation que le langage de l'article n'a pas été changé, et surtout que le châtiement corporel est encore considéré comme un moyen efficace d'éducation par beaucoup d'Espagnols.

En Espagne la Constitution reconnaît aux Communautés autonomes un pouvoir législatif, ce qui permet une interaction entre les différents niveaux d'intervention à travers un cadre bien délimité de responsabilités et de compétences de chaque administration publique. L'OMCT apprécie les dispositions législatives mises en place par les différentes Communautés autonomes concernant la protection de l'enfant. La Communauté de Madrid, par exemple, a créé la fonction de « Defensor del Menor »⁸ qui devrait travailler en contact immédiat avec les enfants pour prévenir toutes violations de leurs droits.

L'OMCT est particulièrement préoccupée par la situation difficile dans laquelle se trouvent souvent les enfants immigrés, surtout originaires du Maroc et d'Algérie, dans les villes de Ceuta et Melilla. A plusieurs reprises l'OMCT a dénoncé des cas d'enfants expulsés par la police espagnole qui invoquait comme raison officielle le rétablissement du lien familial. Les circonstances de l'expulsion ont toutefois fait douter la crédibilité des réunifications.

⁵ Ley Organica 4/1992 de 5 de junio, sobre la reforma de la Ley Reguladora de la Competencia y el Procedimiento de los Juzgados de Menores.

⁶ Ley Organica 5/2000 de 12 de enero, reguladora de la responsabilidad penal de los menores.

⁷ Art. 154 Código Civil "...Los padres podrán en el ejercicio de su potestad recabar el auxilio de la autoridad. Podrán también corregir razonable y moderadamente a los hijos".

⁸ Ley de Garantias de los Derechos de la Infancia y Adolescencia, Comunidad de Madrid, Ley 5/1996.

II. Observations générales

La Discrimination

La Convention est applicable à tout enfant se trouvant sous la juridiction de l'Etat, qu'il soit ressortissant du pays ou étranger⁹. Cela concerne les visiteurs, les réfugiés et tout autre enfant situé à l'intérieur des frontières de l'Etat, même s'il est clandestin.

L'OMCT considère que la discrimination est l'une des causes de la torture et approuve le fait que la Constitution espagnole prévoit le principe de la non-discrimination à l'article 14¹⁰ et que le même principe soit repris dans plusieurs lois. C'est le cas notamment de la loi 1/1996 de protection juridique de l'enfant qui prévoit à l'article 3¹¹ que chaque enfant est en droit de ne subir aucune discrimination en raison de son origine, sa nationalité, sa race, son sexe, sa religion, sa langue ou sa culture, son opinion, ou toute autre circonstance personnelle, familiale ou sociale.

De plus en plus, on assiste en Espagne à des manifestations de protestation contre l'intégration des immigrés ou des gitans organisées par des habitants de certains quartiers. Ces manifestations peuvent facilement dégénérer en actes de violence raciste qui touchent aussi les enfants. En novembre 2000, par exemple, dans une école de Ceuta, 65% de parents ont refusé d'envoyer leurs enfants à l'école pour protester contre la scolarisation de 30 enfants marocains.

Bien que dans ses recommandations finales le Comité ait souligné l'importance de la diffusion de la Convention pour lutter contre les pratiques discriminatoires et les préjugés envers les groupes d'enfants vulnérables, l'OMCT observe avec préoccupation que la situation ne s'est fondamentalement pas améliorée, surtout par rapport aux enfants immigrés et aux enfants gitans.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans ses observations finales de la session 2000, a constaté avec préoccupation que «...un nombre remarquablement limité d'affaires portées devant les tribunaux nationaux ont été considérées comme des incidents de discrimination raciale, en dépit d'une augmentation générale notoire des actes de violence commis par des jeunes, notamment des agressions d'étrangers par des groupes extrémistes, des mouvements néo-nazis et des bandes ».

Notant les mesures positives prises par l'Espagne pour faire en sorte que les gitans ne soient pas en butte à la discrimination, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé son inquiétude devant l'importance du taux d'abandon scolaire et d'absentéisme des enfants gitans à l'école primaire, ainsi que le petit nombre de gitans qui mènent à bien des études supérieures. Bien que la Constitution espagnole déclare l'égalité de tous les citoyens

⁹ Art. 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

¹⁰ Art. 14 de la Constitución española « Los españoles son iguales ante la ley, sin que pueda prevalecer discriminación alguna por razón de nacimiento, raza, sexo, religión, opinión o cualquier otra condición o circunstancia personal o social ».

¹¹ Art. 3 de la ley de Protección Jurídica del Menor « los menores gozaran de los derechos que les reconocen la Constitución y los Tratados Internacionales de los que España sea parte, especialmente la Convención y los demás sus derechos garantizados en el ordenamiento jurídico, sin discriminación alguna por razón de nacimiento, nacionalidad, raza, sexo, deficiencia o enfermedad, religion, lengua, cultura, opinion o cualquier otra circunstancia personal, familiar o social... ».

vivant sur le territoire espagnol, la réalité montre une situation de marginalisation et de dégradation à l'égard du peuple gitan.

L'OMCT constate avec souci que les enfants gitans ne sont pas complètement intégrés dans la société espagnole et qu'ils sont les plus affectés par la situation de marginalisation dans laquelle leur communauté vit. Il existe notamment un fossé entre le taux de scolarisation des enfants espagnols par rapport à celui des gitans, particulièrement dans les écoles secondaires. Selon les associations gitanes, en 2000 sur l'ensemble des 180.000 gitans jeunes, seulement 34 % était scolarisé. Un rapport du Conseil de l'Europe, élaboré en 1997, a dénoncé la situation intolérable dans laquelle se trouvaient des familles gitanes. L'ONG Médecins du Monde compare la situation de certaines zones espagnoles où vivent les gitans à celle de certains pays du tiers-monde (surtout dans le ghetto de Valdemingomez, au sud de Madrid).

L'OMCT recommande au gouvernement espagnol d'accroître ses efforts pour favoriser une politique d'intégration et d'accueil en poursuivant l'application du Programme de développement en faveur des Gitans, qu'il a lancé en 1989, avec une attention particulière aux conditions de vie des enfants gitans.

III. Définition de l'enfant

L'art 315 du Code civil, conformément à l'article 12 de la Constitution et l'article 1 de la Convention, considère comme enfants tous les êtres humains âgés de moins de 18 ans. Pareillement la Loi Organique 1/1996, du 15 janvier 1996, sur la protection juridique du mineur prévoit son application à tous les mineurs de 18 ans qui se trouvent sur le territoire espagnol (art.1)¹².

Certaines lois ordinaires des Communautés autonomes (Cataluña, Galicia et Madrid) font la distinction entre enfants (de 0 à 12 ans) et adolescents (de 12 à 18 ans).

Dans le système espagnol, les enfants doivent être représentés légalement et protégés par leurs parents ou par leur tuteur, mais ils ont également un espace de capacité propre qui est limité dans l'intérêt des enfants eux-mêmes. Tous les actes considérés comme privés et personnels doivent être effectués directement par l'enfant sans représentant volontaire ou légal.

L'intervention personnelle de l'enfant est prévue aussi pour tous les actes qui directement ou indirectement peuvent affecter son état civil, par exemple dans le cas de l'émancipation. Selon le Code civil, le mineur doit donner son consentement à l'émancipation qui aura lieu seulement dans des cas spécifiques, comme le mariage, la concession de ceux qui exercent la tutelle ou la concession judiciaire, à l'âge de 16 ans (articles 317, 320 et 321 du Code civil).

La capacité personnelle d'un enfant est variable et flexible selon son degré de développement personnel. Par exemple, à 16 ans un enfant non émancipé peut réaliser tous les actes d'administration ordinaire concernant les biens acquis avec son travail ou son industrie.

L'âge du mariage dans la loi espagnole est fixé à 18 ans, à moins d'obtenir une dérogation (« dispensa de edad »), livrée par le Juge de première instance après avoir écouté les parents

¹² Art. 315 Código civil “ La mayor edad empieza a los 18 años cumplidos. Para el cómputo de los años de la mayoría de edad se incluirá completo el día del nacimiento”.

et l'enfant lui-même. Pourtant dans les communautés gitanes plus traditionnelles, et souvent plus marginalisées, l'âge du mariage oscille entre 14 et 18 ans.

IV. Protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le cadre juridique de l'Espagne

L'article 15¹³ de la Constitution espagnole prévoit que «chacun a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale, et ne peut être soumis en aucun cas ni à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants. La peine de mort est abolie, sauf dispositions de la loi pénale militaire en temps de guerre ». Par ailleurs l'art. 174¹⁴ du Code pénal donne la suivante définition de la torture : l'autorité ou l'agent de la fonction publique qui, abusant de sa position, et avec le but d'obtenir une confession ou une information d'une personne, ou de châtier une personne pour n'importe quel fait qu'elle ait commis ou soupçonnée d'avoir commis, la soumet à des conditions ou à des procédures qui par leur nature, durée ou autre circonstance, lui inflige souffrance physique ou mentale, suppression ou altération de son discernement ou de ses facultés cognitives, ou attente à son intégrité morale, commet un acte de torture. L'auteur d'acte de torture sera puni d'une peine de détention de deux à six ans si l'acte sera considéré comme grave et de un à trois ans si ne sera pas considéré comme grave. La peine de perte de droits civils et politiques, pouvant aller de huit à douze ans, sera encourue. Les mêmes peines seront appliquées à l'autorité ou à l'agent de l'institution pénitentiaire ou du centre de protection ou correction pour mineurs auteur d'actes décrit dans le paragraphe précédent à l'encontre de détenus.

Ces articles correspondent aux obligations spécifiées aux articles 37 et 4¹⁵ de la Convention. Toutefois l'OMCT s'inquiète de ce que l'article 174 du Code pénal ne prévoit pas un alourdissement de la peine à infliger à l'auteur de torture quand la victime est un enfant. La prison à vie est proscrite par le Code pénal qui fixe à 30 ans d'emprisonnement pour les adultes la durée maximale de la peine pouvant être infligée. Pour les enfants âgés de moins de 16 ans, aucune peine d'emprisonnement ne peut être supérieure à deux ans .

4.1 Les enfants de la rue et les expulsions illégales

Les villes de Ceuta et Melilla, en raison de leur position géographique, constituent pour les étrangers (évidemment surtout les marocains) des portes d'entrée vers l'Europe par le biais de

¹³ Art. 15 de la Constitución « Todos tienen derecho a la vida y a la integridad física y moral, sin que, en ningún caso, puedan ser sometidos a tortura ni a penas o tratos inhumanos o degradantes. Queda abolida la pena de muerte, salvo lo que puedan disponer las leyes penales militares para tiempos de guerra ».

¹⁴ Art. 174 Código penal « 1. Comete tortura la autoridad o funcionario público que, abusando de su cargo, y con el fin de obtener una confesión o información de cualquier persona o de castigarla por cualquier hecho que haya cometido o se sospeche que ha cometido, la sometiére a condiciones o procedimientos que por su naturaleza, duración u otras circunstancias, le supongan sufrimientos físicos o mentales, la supresión o disminución de sus facultades de conocimiento, discernimiento o decisión, o que de cualquier otro modo atenten contra su integridad moral. El culpable de tortura será castigado con la pena de prisión de dos a seis años si el atentado fuera grave, y de prisión de uno a tres años si no lo es. Además de las penas señaladas se impondrá, en todo caso, la pena de inhabilitación absoluta de ocho a doce años. 2. En las mismas penas incurrirán, respectivamente, la autoridad o funcionario de instituciones penitenciarias o de centros de protección o corrección de menores que cometiere, respecto de detenidos, internos o presos, los actos a que se refiere el apartado anterior. ».

¹⁵ Art. 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant, « Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention ».

l'Espagne. L'OMCT a dénoncé plusieurs fois les arrestations et les expulsions irrégulières d'enfants d'origine marocaine dans ces deux villes¹⁶. Selon les informations reçues, à Ceuta les enfants sont arrêtés dans le centre ville et sont emmenés dans des fourgons de police. Ils sont fréquemment harcelés lors de leur détention et certains d'entre eux ont été maltraités. Les expulsions sont souvent effectuées sans que les enfants soient entendus, car ils ne disposent ni de l'assistance d'un interprète ni de l'assistance juridique.

La loi 4/2000 sur les droits et les libertés des étrangers en Espagne¹⁷ prévoit que les enfants étrangers qui se trouvent sans documents sur le territoire espagnol seront pris en charge par les Communautés autonomes lesquelles devront les mettre sous tutelle si leurs familles ne sont pas identifiées. Ces enfants peuvent être expulsés seulement en vue de la réunification familiale ou si les autorités du pays d'origine se chargent de leur assistance et leur tutelle. Néanmoins, l'OMCT constate que les expulsions d'enfants vers le Maroc se produisent sans la moindre garantie ni du rétablissement familial ni de l'assistance des services sociaux marocains.

A Melilla, il y a eu le cas de deux enfants, âgés de 16 ans, qui ont été arrêtés par la police nationale et expulsés plusieurs fois, dont la dernière le 31 octobre 2001. Une fois arrivés à la frontière, les deux enfants ont été directement remis à la police marocaine sans la présence de leurs familles ni des services sociaux. Ils ont ensuite subi des mauvais traitements par la police marocaine, ce qui a pu être certifié par un médecin espagnol¹⁸. Selon les informations reçues, ces enfants vivaient à Melilla depuis 6 ans, ils avaient le permis de résidence, ils fréquentaient l'école et ils étaient sous la tutelle de l'Autorité locale de Melilla. Il est donc difficile de considérer que leur expulsion vers le Maroc visait à une réunification familiale.

Au Maroc les émigrés refoulés subissent des mauvais traitements sans distinction entre adultes et enfants. Par conséquent tout type d'expulsion vers le Maroc peut être considéré comme contraire à l'article 37 de la Convention et à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme qui interdisent la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

En 1998, trois membres de la police locale de Ceuta ont dénoncé des irrégularités dans les expulsions d'enfant, mais les dénonciations ont été classées sans aboutir à une vraie enquête. Les trois dénonciateurs ont été traités comme des « ennemis de la cité de Ceuta » et ont été sanctionnés par une suspension de travail pendant 6 mois sans salaire¹⁹.

L'OMCT est profondément préoccupée par les situations décrites, notamment en ce qui concerne l'intégrité physique et psychologique des enfants de la rue et elle recommande au gouvernement espagnol de les protéger comme tout autre enfant espagnol, sans discrimination aucune quant à leur origine nationale, leur race ou leur statut social.

4.2 Les mutilations génitales féminines

La pratique de la mutilation génitale féminine (MGF) est un problème qui existe aujourd'hui en Espagne suite à l'immigration en provenance des pays subsahariens. Toute lésion qui peut porter atteinte à l'intégrité physique ou mentale d'une personne est considérée comme un délit

¹⁶ Appel OMCT, Exactions enfants, Cas ESP 061101.EE.

¹⁷ LO 4/2000 sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social, modificada por LO 8/2000.

¹⁸ Appel OMCT, Exactions enfants, Cas ESP 061101.EE.

¹⁹ « Carta al Ministro. Caso tortura en Ceuta », PRODENI España, 30 de Noviembre de 1998.

par le Code pénal espagnol²⁰ et pour éluder cette disposition les MGF sont pratiquées pendant un séjour au pays d'origine sur les filles âgées entre 3 mois et 8 ans (ce qu'on appelle souvent « le voyage de vacance »). Cette pratique a des conséquences terribles sur la santé des filles à la fois au moment de l'acte et dans leur vie future.

Toutefois, plusieurs pédiatres ont pu constater, au cours de visites médicales aux enfants, que certaines mutilations avait été effectuée tellement récemment qu'elles avaient sans doute eut lieu sur le territoire espagnol, mais ils n'ont jamais pu trouver les preuves nécessaires pour porter plaintes contre les responsables. La situation est préoccupante surtout dans certaines régions d'Espagne (Cataluña, Madrid, Ceuta et Melilla) où l'immigration est la plus forte.

L'OMCT salue l'engagement des associations qui viennent en aide aux filles concernées. Elle demande au gouvernement espagnol d'effectuer une enquête pour déterminer si les MGF sont vraiment pratiquées sur le territoire espagnol et elle encourage l'organisation de campagnes et de programmes de sensibilisation sur le sujet.

4.3 La violence dans la famille

Le Comité des droits de l'enfant, dans ses conclusions de la journée de discussion thématique du 28 septembre 2001, recommande aux Etats parties d'introduire ou modifier dans les meilleurs délais leurs législations domestiques afin d'interdire tous les actes de violence dans la famille et dans les écoles, comme formes de discipline, conformément aux articles 19, 28 et 37a de la Convention.²¹

Dans ses Observations finales sur le premier rapport périodique présenté par l'Espagne,²² le Comité des droits de l'enfant avait remarqué que l'article 154²³ du Code civil, qui autorise les parents à « corriger raisonnablement et modérément leurs enfants », pouvait être interprété comme autorisant des actes contraires à l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant²⁴. Aujourd'hui, cet article est toujours en vigueur dans la législation espagnole et une

²⁰ Código Penal Art. 147 «El que, por cualquier medio o procedimiento, causare a otro una lesión que menoscabe su integridad corporal o su salud física o mental, será castigado como reo del delito de lesiones con la pena de prisión de seis meses a tres años, siempre que la lesión requiera objetivamente para su sanidad, además de una primera asistencia facultativa, tratamiento médico o quirúrgico. La simple vigilancia o seguimiento facultativo del curso de la lesión no se considerará tratamiento médico». Art. 149 «El que causare a otro, por cualquier medio o procedimiento, la pérdida o la inutilidad de un órgano o miembro principal, o de un sentido, la impotencia, la esterilidad, una grave deformidad, una grave enfermedad somática o psíquica, será castigado con la pena de prisión de seis a doce años».

²¹ Committee on the Rights of the Child, 28th session (CRC/C/111) Discussion on «*Violence Against Children, Within the Family and in Schools*», Friday, 28 September 2001: «The Committee urges States parties to enact or repeal, as a matter of urgency, their legislation in order to prohibit all forms of violence, however light, within the family and in schools, including as a form of discipline, as required by the provisions of the Convention and in particular articles 19, 28 and 37a».

²² CRC/C/15/add.28

²³ Art. 154 Código civil «... Los padres podrán en el ejercicio de su potestad recabar el auxilio de la autoridad. Podrán también corregir razonable y moderadamente a los hijos».

²⁴ Art. 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant «Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. 2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de

enquête a démontré que les châtiments corporels sont encore pratiqués et socialement acceptés en Espagne. L'OMCT considère donc l'Etat espagnol comme directement responsable de cette pratique, puisqu'il n'a pas encore interdit les châtiments corporels.

Selon une enquête de l'UNICEF, Save the Children, CEAPA (Confederación española de asociaciones de padres y madres de alumnos) et CONCAPA (Confederación Católica Nacional de Padres de Alumnos), datée de 1997, 47% des adultes considèrent les châtiments corporels comme nécessaires pour la bonne éducation de l'enfant. Suite à ces résultats, une campagne de sensibilisation a été organisée, mais changer une pratique si largement acceptée reste très difficile. Une nouvelle enquête de DNI, section Espagne, (Defensa del Niño Internacional, España) réalisée en 2001 a montré que la situation a même empiré.

Les experts qui s'occupent de violence contre les enfants dénoncent le fait que le phénomène est très répandu en Espagne et que l'administration publique et l'entourage social ne donnent pas l'attention nécessaire pour venir en aide aux victimes. Chaque année il y a environ 147.580²⁵ enfants qui souffrent de violence domestique, 90 enfants meurent à cause de mauvais traitements, 81% des agressions proviennent de leurs parents et 32,5% des abus sexuels sont commis par les parents eux-mêmes ou quelqu'un proche de la famille. Les experts affirment que les cas dénoncés et connus ne représentent qu'une partie très limitée de la réalité.

L'OMCT est fortement préoccupée par cette situation et demande au gouvernement espagnol d'interdire définitivement les châtiments corporels et de continuer les campagnes de sensibilisation pour une éducation sans châtiments.

Les tribunaux de la famille

En Espagne dans les Tribunaux supérieurs de justice il existe une section relative à la protection de la famille (le Tribunal de la famille) qui protège les enfants qui ne sont pas en conflit avec la loi.

Selon la loi espagnole quand un enfant est victime de violence il peut porter plainte auprès du tribunal de la famille. Le tribunal de la famille n'existe pas dans toutes les capitales des Communautés autonomes, ce qui rend difficile le traitement de toutes les dénonciations présentées et ralentit les procédures judiciaires. Un enfant peut attendre jusqu'à cinq ans avant que sa situation soit résolue.

Les juges accèdent aux tribunaux de la famille par ancienneté et ils ne sont pas obligatoirement spécialisés sur le droit de la famille et les droits de l'enfant. Par conséquent, il n'y a pas d'uniformité dans les critères appliqués et les jugements rendus sont souvent en contradiction les uns avec les autres. Une autre difficulté qui nuit à l'efficacité de la protection de l'enfant au sein des tribunaux de la famille est le manque de professionnels de l'enfance dans les équipes techniques qui travaillent en coordination avec les juges et les avocats.

L'OMCT recommanderait au gouvernement espagnol de prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette situation change, en assurant notamment des programmes de formation sur les droits de l'enfant à l'attention des personnes concernées.

mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire ».

²⁵ Chiffre déduit d'une étude présentée en octobre 2001 par « Centro de Estudios Jurídico de la Generalitat de Catalunya » qu'estime en 20.825 le nombre d'enfants qui souffrent de violence seulement dans la Communauté de Catalunya.

4.4 La violence dans les institutions

Selon les articles 18 et 21²⁶ de la loi 1/1996, en accord avec les articles 172 et suivants du Code civil, un enfant qui se trouve dans un état d'abandon doit être placé dans un centre d'accueil pour une durée aussi brève que possible, dans l'intérêt de l'enfant même.

Dernièrement, les centres d'accueil qui se chargent de l'assistance octroyée aux enfants abandonnés et sans papiers ont été critiqués sérieusement par des associations sociales, par la presse²⁷ et même par des membres de l'administration publique. Les situations suivantes ont notamment été dénoncées : il arrive que les enfants soient obligés de porter des camisoles de force, ils doivent se dénuder devant l'éducateur pour montrer qu'ils n'introduisent pas de la drogue dans le centre, ils peuvent être mis à l'isolement dans des cellules pour plusieurs jours sans communiquer avec l'extérieur ou être expulsés arbitrairement du centre et rester sans protection dans la rue.

En 1999 le porte-parole du gouvernement de la Communauté autonome de Melilla, suite à la visite d'un centre d'accueil, a constaté et dénoncé la situation de surpopulation du centre ainsi que les mauvaises conditions de l'établissement. Par ailleurs, il a surtout vérifié l'inefficacité du système d'accueil qui n'accomplissait pas les fonctions de rééducation et de réintégration des enfants accueillis.

Une étude, concernant le Centre de protection des enfants « La Montañeta » au Canaries, préparée par Defensa del Niño Internacional, section Espagne, en 1997²⁸, décrit la situation de ce centre qui accueille des enfants entre 14 et 18 ans. Selon cette étude, l'atmosphère qui

²⁶ Art. 18 LO 1/1996 « Cuando la entidad pública competente considere que el menor se encuentra en situación de desamparo, actuará en la forma prevista en el artículo 172 y siguientes del Código Civil, asumiendo la tutela de aquél, adoptando las oportunas medidas de protección y poniéndolo en conocimiento del Ministerio Fiscal ».

Art. 21 «1. Cuando la entidad pública acuerde la acogida residencial de un menor, teniendo en cuenta que es necesario que tenga una experiencia de vida familiar, principalmente en la primera infancia, procurará que el menor permanezca internado durante el menor tiempo posible, salvo que convenga al interés del menor. 2. Todos los servicios, hogares funcionales o centros dirigidos a menores, deberán estar autorizados y acreditados por la entidad pública. La entidad pública regulará de manera diferenciada el régimen de funcionamiento de los servicios especializados y los inscribirá en el registro correspondiente a las entidades y servicios de acuerdo con sus disposiciones, prestando especial atención a la seguridad, sanidad, número y cualificación profesional de su personal, proyecto educativo, participación de los menores en su funcionamiento interno, y demás condiciones que contribuyan a asegurar sus derechos. 3. A los efectos de asegurar la protección de los derechos de los menores, la entidad pública competente en materia de protección de menores deberá realizar la inspección y supervisión de los centros y servicios semestralmente y siempre que así lo exijan las circunstancias. 4. Asimismo, el Ministerio Fiscal deberá ejercer su vigilancia sobre todos los centros que acogen menores ».

Art. 172 Código Civil «La entidad pública a la que, en el respectivo territorio, esté encomendada la protección de los menores, cuando constate que un menor se encuentra en situación de desamparo tiene por ministerio de la Ley la tutela del mismo y deberá adoptar las medidas de protección necesarias para su guarda, poniéndolo en conocimiento del Ministerio Fiscal, y notificando en legal forma a los padres, tutores o guardadores, en un plazo de cuarenta y ocho horas. Siempre que sea posible, en el momento de la notificación se les informará de forma presencial y de modo claro y comprensible de las causas que dieron lugar a la intervención de la Administración y de los efectos de la decisión adoptada. Se considera como situación de desamparo la que se produce de hecho a causa del incumplimiento, o del imposible o inadecuado ejercicio de los deberes de protección establecidos por las leyes para la guarda de los menores, cuando éstos queden privados de la necesaria asistencia moral o material».

²⁷ El Mundo, Domingo 25 de marzo 2001 « Denuncian tratos vejatorios a los internos en los centros de menores ».

²⁸ DNI (Defensa del Niño Internacional) España Informe « Programa participando se aprende a participar, conoce tus derechos », Las Palmas y Arucas, 1997.

prédomine dans le centre ne favorise pas la participation des enfants aux activités. Il existe une certaine tension entre les éducateurs et les enfants, les châtiments corporels sont couramment utilisés pour résoudre les conflits et les enfants deviennent plus agressifs et pessimistes par rapport au futur.

Dans les conclusions de l'étude, DNI affirme que les enfants accueillis dans le centre ne se sentent pas protégés par les éducateurs. Au contraire, ils les craignent, et envisagent pour leur futur seulement deux types d'activités possibles: le vol ou la vente de drogue. Devant les difficultés ils réagissent avec violence ou ils abandonnent.

L'OMCT exhorte donc le gouvernement espagnol à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour améliorer la situation dans les centres d'accueil et à assurer que les enfants sont traités conformément avec humanité, avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de leur âge conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.

V. Protection contre toutes les formes de violence

L'art. 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant demande que « Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence physique ou mentale, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle lorsqu'il est sous la garde des parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toutes personnes à qui il est confié ».

En octobre 2000 le Département de la justice de la Communauté de Catalogne a présenté un rapport sur la violence contre les enfants et a estimé à 20.825 les enfants maltraités sur le territoire de la Communauté. Le rapport a précisé que ce phénomène était répandu similairement sur tout le territoire espagnol, soulignant ainsi la gravité de la situation.

5.3 La violence sexuelle

La législation espagnole protège les mineurs contre les abus sexuels. Le code pénal de 1995 prévoit des peines qui peuvent aller jusqu'à 15 ans d'emprisonnement quand la victime d'abus sexuels a moins de 18 ans.

L'âge du consentement sexuel a été relevé à 13 ans. Toute relation sexuelle avec un enfant de moins de 13 ans²⁹ est donc considérée automatiquement comme privée de consentement et rentrant dans le cadre de l'abus. L'OMCT considère que l'âge du consentement sexuel, bien qu'il ait été relevé, reste toujours trop bas.

²⁹ Art. 180 Código penal. «... Las anteriores conductas serán castigadas con las penas de prisión de cuatro a diez años para las agresiones del artículo 178, y de doce a quince años para las del artículo 179, cuando concurra alguna de las siguientes circunstancias:

(...)

3ª Cuando la víctima sea especialmente vulnerable, por razón de su edad, enfermedad o situación, y, en todo caso, cuando sea menor de trece años.

4ª Cuando, para la ejecución del delito, el responsable se haya prevalido de una relación de superioridad o parentesco, por ser ascendiente, descendiente o hermano, por naturaleza o adopción, o afines, con la víctima.

2. Si concurrieren dos o más de las anteriores circunstancias, las penas previstas en este artículo se impondrán en su mitad superior. »

Le Code pénal ne condamne pas les relations sexuelles entre un enfant de plus de 13 ans et un mineur de 18 s'il n'y a pas de violence, prévalence ou supériorité, intimidation, abus ou incitation à la prostitution (argent, cadeaux, promesses etc.). Le consentement d'un enfant de moins de 15 ans à des relations sexuelles avec un adulte est considéré comme invalide.

Selon la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, l'âge au dessous duquel on considère que la victime est un mineur devrait être fixé à dix-huit ans pour que les enfants soient protégés contre les abus³⁰. La Rapporteuse admet toutefois qu'au vu de l'augmentation de l'activité sexuelle parmi les adolescents dans certains pays, cela pourrait créer certaines difficultés.

Selon un rapport présenté en 1996 par le Professeur López de l'Université de Salamanca, 22,7% de filles et 15,2 % de garçons sont victimes d'abus sexuels avant d'avoir atteint l'âge de 17 ans. Ces abus peuvent aller de l'agression sans contact physique, comme l'exhibitionnisme, jusqu'aux actes les plus intimes. 69% des victimes ont moins de 13 ans. 30% des viols dénoncés à Madrid ont même été commis sur des enfants de 6 ou 7 ans.

Malheureusement il y a une forte réticence de la part de la victime d'abus sexuels à dénoncer et à porter plainte. La procédure de dénonciation oblige l'enfant victime d'abus sexuels à déclarer les faits plusieurs fois et à être interrogé par plusieurs personnes, situation qui dissuade souvent les enfants de porter plainte.

L'Espagne est très en retard en ce qui concerne la législation visant à lutter contre la pornographie infantile, ce qui permet l'expansion de ce phénomène. Bien que la Présidence suédoise de l'Union Européenne, dans le premier semestre de 2001, ait demandé aux Etats membres de promouvoir des réformes législatives pour que la possession de matériel de pornographie infantile soit considérée comme un délit, l'Espagne, jusqu'à maintenant, n'a rien mis en place. Depuis 1997, PRODENI (Asociación Pro Derechos del Niño y de la Niña) dénonce la diffusion de la pornographie infantile à travers Internet et demande, sans résultat concret, une législation rigide à ce sujet.

Par ailleurs, l'OMCT constate avec préoccupation que, dans une sentence du 12 janvier 1998, le Tribunal suprême d'Espagne a admis l'impunité de la personne qui paye un enfant, en échange d'une prestation sexuelle, si c'est l'enfant lui-même qui demande l'argent et qui fixe le prix. Cette décision est extrêmement alarmante, car elle favorise le développement de la prostitution infantile. Selon les chiffres du Ministère des affaires sociales, chaque année plus de 5000 enfants se prostituent surtout dans les banlieues des grandes villes comme Madrid, Barcelone, Valencia et sur les îles (Canaries et Balnéaires). Ce sont des enfants qui vivent en marge de la société, les plus vulnérables, qui sont attirés dans les réseaux de la prostitution et de la pédophilie.

L'OMCT exhorte donc le gouvernement espagnol :

- à organiser des campagnes de prévention des abus sexuels, de la prostitution et de la pornographie infantile,
- à garantir aux enfants victimes d'abus sexuels l'accès immédiat et facilité à l'assistance juridique et sociale,
- à prendre des mesures législatives adéquates pour une répression efficace de toutes les personnes qui profitent de la prostitution infantile.

³⁰ UN Doc. E/CN.4/1997/47, para 37.

5.5 La violence à l'école

Selon un rapport concernant la violence à l'école de CONCAPA (Confederación Católica Nacional de Padres de Alumnos)³¹, 40% des enfants ont subi une agression au moins une fois à l'école, 80% ont subi des insultes et 35% ont admis avoir agressé un autre enfant. Les conclusions du rapport montrent que ce type de violence est en voie d'expansion en Espagne, qu'elle touche toutes les classes sociales sans distinction et qu'elle trouve ses racines dans les antécédents familiaux, notamment la carence affective, les châtements corporels et les disputes entre parents.

Cette forme de violence commence dès les premières années de l'école et est en augmentation dans certaines régions (par exemple dans la Communauté autonome de Madrid). Elle contribue à l'absentéisme dans les écoles et affecte le développement des victimes.

L'OMCT salue les efforts entrepris par le gouvernement espagnol, à travers la nouvelle loi d'orientation scolaire, pour faciliter l'intégration des enfants étrangers afin « d'apprendre à vivre ensemble », mais encourage le gouvernement à focaliser son attention sur la prévention de la violence en formant les enseignants, les éducateurs et les membres du personnel qui travaillent dans les écoles et en attribuant aux enfants un plus large espace de participation et de responsabilité.

VI. Enfants en conflit avec la loi

Dans le nouveau Code pénal, entré en vigueur en 1995, l'Espagne s'est montrée particulièrement attentive aux enfants. Parmi les changements les plus importants, l'OMCT souhaite souligner l'élévation de l'âge de majorité pénale de 16 à 18 ans.

Dans l'exposé des motifs de la nouvelle loi 5/2000³², la responsabilité pénale de l'enfant est présentée comme ayant un caractère éducatif qui prime sur toute autre considération juridique. Dans cet esprit, la loi donne la possibilité au procureur de ne pas engager de poursuites ou de renoncer à la continuation de la procédure quand l'enfant s'est concilié avec la victime ou s'est engagé, avec l'accord de la victime, à réparer le dommage causé. La privation de liberté doit donc être considérée comme une mesure exceptionnelle à adopter seulement dans les cas les plus graves et avec une durée la plus courte possible.

L'entrée en vigueur de la nouvelle loi n'a toutefois pas été accompagnée par une augmentation adéquate des ressources humaines et financières, créant ainsi des problèmes de logistique (manque de structures pour accueillir les mineurs entre 16 et 18 ans sortis de prison) et de ressources humaines (manque d'avocats et de juges dans les tribunaux pour mineurs en vue d'assurer un suivi adéquat aux enfants sortis de prison).

Une nouvelle loi sur le terrorisme, la loi 7/2000³³, entrée en vigueur en même temps que la loi 5/2000, se trouve en contradiction avec cette dernière de même qu'avec les principes de la

³¹ CONCAPA *Informa* n. 52 Mayo-Junio 2001.

³² LO 5/2000 Reguladora de la Responsabilidad Penal del Menor.

³³ Ley Orgánica 7/2000, de 22 de diciembre 2000, de modificación de la Ley Orgánica 10/1995, de 23 de noviembre, del Código Penal, y de la Ley Orgánica 5/2000, de 12 de enero, reguladora de la Responsabilidad Penal de los Menores, en relación con los delitos de terrorismo.

Convention relative aux droits de l'enfant, car elle prévoit un important durcissement de la peine de prison pour les enfants accusés de terrorisme³⁴.

L'article 2 de la nouvelle loi 7/2000 prévoit pour les enfants de 16 ans une peine d'emprisonnement de quatre ans, extensible exceptionnellement jusqu'à cinq, si les délits sont multiples, et pour les enfants entre 16 et 18 ans une peine de huit ans, extensible jusqu'à dix, dans les cas les plus graves³⁵.

L'OMCT est particulièrement préoccupée par cet article qui permet la prolongation de la détention en contradiction avec le principe de réintégration qui est à la base de l'art. 37 b de la Convention relative aux droits de l'enfant et du système de la justice pour mineurs.

6.1 L'âge de la responsabilité pénale

L'âge de la majorité pénale coïncide avec l'âge de majorité civile, 18 ans.

L'article 1 de la loi 5/2000 sur la responsabilité pénale de l'enfant³⁶ prévoit l'application de la même loi à tous les enfants majeurs de 14 ans et mineurs de 18. Le système pénal espagnol prévoit l'irresponsabilité absolue pour les mineurs de 14 ans.

6.2 La garde à vue

C'est pendant la garde à vue que les mineurs accusés sont les plus susceptibles d'être soumis à la torture et à d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les détenus sont alors particulièrement vulnérables et les enfants ne font pas exception.

Selon l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, tous les enfants doivent pouvoir rester en contact avec leur famille pendant leur détention.

³⁴ Art. 571 Código Penal « Los que perteneciendo, actuando al servicio o colaborando con bandas armadas, organizaciones o grupos cuya finalidad sea la de subvertir el orden constitucional o alterar gravemente la paz pública, cometan los delitos de estragos o de incendios tipificados en los artículos 346 y 351, respectivamente, serán castigados con la pena de prisión de quince a veinte años, sin perjuicio de la pena que les corresponda si se produjera lesión para la vida, integridad física o salud de las personas

